

## CAP PETITE ENFANCE 2019

### DERNIERE SESSION



**Seuls les candidats inscrits à une session antérieure  
au CAP PE 3320N ou 3320A peuvent s'inscrire à la session de « rattrapage » de juin 2019.**

#### **INSCRIPTION**

##### Quelles sont les conditions pour s'inscrire au CAP Petite enfance en candidat individuel ?

Les candidats individuels doivent être majeurs au 31 décembre de l'année de la session de l'examen. Pour la session 2019, les candidats individuels doivent donc avoir 18 ans au 31 décembre 2019.

##### Est-il obligatoire de s'inscrire à un organisme de formation pour présenter l'examen ?

Les candidats majeurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne sont pas tenus de suivre une formation. En revanche, un candidat mineur au 31 décembre de l'année de l'examen souhaitant s'inscrire au CAP Petite enfance devra justifier d'une formation.

##### Quand et comment s'inscrire au CAP Petite enfance ?

Les inscriptions au CAP Petite enfance pour la session de juin 2019 sont ouvertes du jeudi 11 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 et s'effectuent directement sur internet :

<https://ecc.orion.education.fr/inscnetpro/inscriptionpublic>

##### Je suis au début de mon inscription sur internet et un numéro de candidat est demandé, que dois-je faire ?

Cet écran concerne les candidats déjà inscrits au CAP Petite enfance sur la session de juin 2018. Si vous n'êtes pas redoublant(e) de la session précédente, vous n'êtes pas concerné(e) par cette page et vous cliquez directement sur « suite », sans rien indiquer dans les deux cases (cf. instructions sur la page).

##### Je suis déjà titulaire d'un diplôme, suis-je dispensée de certaines épreuves du CAP Petite enfance ?

###### Dispenses sur les épreuves générales

Les candidats déjà titulaires des diplômes français suivants sont dispensés des épreuves générales :

- CAP ou BEP des ministères Education nationale, maritime ou agricole
- baccalauréat ou Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires
- diplôme ou titre enregistré au moins au niveau IV du Répertoire National des Certifications Professionnelles

Les candidats déjà titulaires d'une certification délivrée dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Européen ou de l'Association européenne de libre-échange peuvent obtenir une dispense d'épreuves générales, sous réserve de vérification du niveau et du contenu du diplôme par la Direction des Examens et Concours (plus de

renseignements sur le BOEN n°30 du 24 juillet 2014 ou en contactant les gestionnaires en charge du CAP Petite enfance)

Les candidats déjà titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays hors Europe ne donnent pas droit à dispense d'épreuves générales.

#### ☒ [Dispenses sur les épreuves professionnelles](#)

Des dispenses d'épreuves professionnelles sont accordées aux candidats déjà titulaires de certains diplômes (par exemple, BEP Carrières Sanitaires et Sociales, BEPA Services aux personnes,...). Vous pouvez consulter la liste de ces diplômes avec les dispenses correspondantes dans la « Consignes concernant le CAP Petite enfance » disponible [CLIQUEZ ICI](#)

#### Qu'est-ce que la forme progressive et la forme globale ?

Soit les candidats finissent leur CAP PE où ils s'étaient inscrits en forme progressive : passage de l'examen sur plusieurs années.

Soit les candidats repassent ou complètent leur CAP PE (dernière session de rattrapage) et ils s'inscrivent obligatoirement en forme globale : passage de l'examen sur une année.

#### Puis-je m'inscrire à deux CAP la même année ?

Non, il n'est pas possible d'être inscrit à deux CAP sur la même session d'examens.

#### L'épreuve d'EPS (Education Physique et Sportive) est-elle obligatoire ?

Non, les candidats individuels peuvent choisir de ne pas passer l'épreuve d'EPS. Il convient alors de sélectionner le statut « dispense » lors de l'inscription sur internet. **Aucun justificatif médical ne sera demandé.** En revanche, si un candidat choisit de s'inscrire à cette épreuve, elle devient obligatoire et l'absence à cette épreuve sera éliminatoire. Il faudra retourner cette fiche : [CLIQUEZ ICI](#)

#### Q : Comment m'inscrire si je veux obtenir ou renouveler mon agrément ?

Les assistant(e)s maternel(e)s qui souhaitent obtenir **ou** renouveler leur agrément peuvent s'inscrire :

- au CAP Petite Enfance à l'ancien agrément 3320A : "**AGREMENT ASSISTANT MATERNEL (AVANT 2019)** » et ne seront inscrits qu'à l'EP1 du CAP PE.

**OU**

- au CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance au nouvel agrément **3320M**: « **AGREMENT ASSISTANT MATERNEL (A PARTIR DE 2019)** » et seront inscrits à l'EP1 **et** l'EP3 du CAP AEPE

**Ce choix doit être exclusif de l'une ou de l'autre inscription.**

#### Un écran d'inscription me demande mon établissement et je suis candidat individuel, que choisir ?

Vous choisissez la ligne correspondant à votre département de résidence.

### Je suis candidat handicapé et souhaite bénéficier d'aménagements d'épreuves, comment faire ?

Les candidats handicapés souhaitant demander des aménagements d'épreuves doivent répondre « oui » à la rubrique « Handicap » lors de leur inscription. Un dossier de demande d'aménagement d'épreuves sera à télécharger :

1/ Lire la procédure [CLIQUEZ ICI](#)

2 / Télécharger la demande

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/Amenagements\\_d\\_epreuves/01/5/actualisee\\_demande\\_d\\_amenagement\\_d\\_epreuves\\_cdts\\_individuels\\_2019\\_1012015.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/Amenagements_d_epreuves/01/5/actualisee_demande_d_amenagement_d_epreuves_cdts_individuels_2019_1012015.pdf) .

Ce dossier devra ensuite être renseigné et transmis au médecin désigné de votre département de résidence indiqué sur la demande d'aménagement. Pour toute information complémentaire : <http://www.ac-toulouse.fr/cid83096/amenagements-d-epreuves-aux-examens.html>

### Etre mère d'un ou plusieurs enfants donne-t-il par équivalence le CAP Petite enfance ?

Non, pour obtenir le diplôme de CAP Petite enfance, il faut passer les épreuves ou présenter une validation des acquis de l'expérience (VAE).

### Comment m'assurer que ma préinscription sur internet a fonctionné ?

Un numéro de dossier doit s'afficher sur le dernier écran. Votre préinscription a alors bien fonctionné. Vous pouvez modifier votre saisie avec ce numéro jusqu'à la clôture du serveur.

### A quel moment mon inscription est-elle définitive ?

Après avoir enregistré votre inscription sur internet, vous recevrez PAR COURRIEL (mettre une adresse valide pour l'année) une confirmation d'inscription. Il vous sera également possible d'imprimer votre confirmation d'inscription (ainsi que la notice) à la fin de la procédure de préinscription. Il vous incombe en tout état de cause de **faire une copie de ce document** et de la conserver. Il convient de vérifier, corriger en rouge si nécessaire, signer ce document, puis de le renvoyer au service du rectorat (Direction des Examens et Concours - DEC 4) accompagné des pièces justificatives demandées pour le **30 novembre 2018 au plus tard**. Votre inscription est alors définitive. En cas de non réception de la confirmation d'inscription par mail sous 24 h après votre saisie, vous devrez impérativement et sans délai contacter la DEC4 (05.36.25.76.45) avant la fermeture du serveur d'inscription.

### La confirmation d'inscription doit-elle être envoyée en recommandé ?

L'envoi en recommandé ou en suivi n'est pas obligatoire mais vivement conseillé si vous souhaitez vous assurer de la bonne réception de votre dossier (aucune confirmation de réception de dossier ne pourra être indiquée par la Direction des examens et concours).

### J'ai déménagé, comment fournir ma nouvelle adresse ?

Tout changement d'adresse intervenu après la préinscription sur internet doit être communiqué au Rectorat, Direction des examens et concours, CS 87703, 31077 Toulouse Cedex 4 ou [dec4@ac-toulouse.fr](mailto:dec4@ac-toulouse.fr)

## Puis-je passer le CAP Petite enfance par la voie de la VAE (Validation des Acquis de l'expérience) ?

Il n'est plus possible de s'inscrire au CAP Petite enfance en VAE car il ne reste que la session de rattrapage de printemps 2019. Le référentiel CAP PE est remplacé par le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance. Pour plus de renseignements, il convient de contacter le Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) au 05 31 08 39 60 ou 61.

## **LES EPREUVES**

Quelles sont les épreuves du CAP Petite enfance ?

### Domaine professionnel :

- ☐ EP1 Prise en charge de l'enfant à domicile (une sous-épreuve écrite de 1h30 + une sous-épreuve pratique de 45mn)
- ☐ EP2 Accompagnement éducatif de l'enfant (une sous-épreuve orale de 30mn + la sous-épreuve écrite de Prévention Santé Environnement de 1h)
- ☐ EP3 Techniques de services à l'utilisateur (une épreuve pratique et écrite de 2h30)

### Domaine général :

- ☐ EG1 Français / Histoire-géographie (une sous-épreuve écrite de français de 2h + une sous-épreuve orale d'histoire-géographie de 15mn) [CLIQUEZ ICI](#)
- ☐ EG2 Mathématiques-Sciences (une épreuve écrite de 2h)
- ☐ EG3 Education physique et sportive

Pour plus d'information, vous trouverez sur le site académique mentionné en première page le référentiel de l'examen du CAP Petite enfance qui vous indiquera le contenu précis de chaque épreuve ainsi que les connaissances à acquérir. Il est vivement conseillé aux candidats de prendre connaissance de ce référentiel afin de se préparer à l'examen. <http://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/b154.html>

## Je suis dispensé(e) des épreuves d'enseignement général, dois-je passer l'épreuve de « Prévention santé environnement ?

Oui, cette épreuve ne fait pas partie du domaine général mais du module professionnel EP2.

## Quand vais-je recevoir ma convocation aux épreuves ?

Les convocations sont envoyées directement au domicile des candidats individuels, à la fin du mois d'avril.

## Quand se déroulent les épreuves ?

Les épreuves se déroulent chaque année entre fin mai et fin juin.

## Où vais-je passer mes épreuves (autres que l'épreuve d'EPS) ?

Compte-tenu du nombre important de candidats, le centre d'examen des épreuves pratiques pourra être extérieur au département des candidats. L'inscription est gratuite mais les frais liés au passage des examens sont à la charge du candidat.

### Quel matériel dois-je amener le jour des épreuves ?

Les candidats recevront fin avril avec leur convocation la liste du matériel qu'ils devront apporter pour les épreuves.

### Quels ouvrages ou quels cours puis-je choisir pour me préparer à l'examen ?

Le Rectorat ne gère pas la partie « Formation » de l'examen. Il revient à chaque candidat d'effectuer des recherches personnelles à ce sujet.

## **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE REQUISE POUR LE MODULE EP2**

### Quelle expérience professionnelle est demandée dans le cadre du CAP Petite enfance ?

Dans le cadre du module EP2 « Accompagnement éducatif de l'enfant », tous les candidats inscrits à ce module, qu'ils soient individuels ou en formation doivent justifier de 12 semaines d'expérience professionnelle à temps plein (35h/semaine) ou 420h si temps partiel, dans le domaine de la petite enfance, dans une ou plusieurs structures accueillant des enfants de moins de 6 ans : écoles maternelles, crèches, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances... Les structures comme les Maisons d'Assistantes Maternelles ou les Relais Assistantes Maternelles sont également acceptées.

Ces expériences peuvent être réalisées sous la forme d'un stage non rémunéré ou sous la forme d'une expérience professionnelle rémunérée.

Les activités professionnelles suivantes sont également prises en compte :

- candidat assistant maternel agréé par le Conseil Général
- candidat salarié en garde d'enfants au domicile des parents, uniquement avec un complément d'expérience en structure collective. Aucune durée minimale n'est imposée pour cette expérience en structure collective mais elle doit être suffisante pour que toutes les activités du référentiel du CAP Petite enfance soient réalisées.

### J'ai déjà travaillé dans la Petite Enfance, puis-je utiliser cette expérience dans les 12 semaines/420h demandées ?

Oui, l'expérience professionnelle est reprise sur les 5 dernières années.

### Je suis dispensée du module EP2 par un précédent diplôme, dois-je justifier d'une expérience professionnelle ?

Non, un candidat dispensé du module EP2 par un précédent diplôme ou ayant un bénéfice de notes sur ce module par une session précédente, n'a pas à justifier de l'expérience professionnelle, ni à préparer un dossier professionnel.

### Je suis assistant(e) maternel(le) agréé(e) à mon domicile, mon emploi est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

L'expérience salariée d'assistant(e) maternel(le) agréé(e) par le Conseil Général est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP2 du CAP Petite enfance. Toutefois, il est conseillé de compléter cette expérience par un complément en structure collective afin d'élargir ses compétences et connaissances.

### La garde d'enfants au domicile des parents est-elle prise en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

L'expérience de garde d'enfants au domicile des parents est prise en compte dans l'expérience professionnelle demandée dans le module EP2 du CAP Petite enfance, uniquement avec un complément d'expérience en structure collective. Aucune durée minimale n'est imposée pour cette expérience en structure collective mais elle doit être suffisante pour que toutes les activités du référentiel du CAP Petite enfance soient réalisées.

### Un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) est-il pris en compte pour l'expérience professionnelle demandée ?

Non, un stage chez un(e) assistant(e) maternel(le) n'est pas accepté pour l'expérience professionnelle demandée dans le module EP2 du CAP Petite enfance.

### Dans quelles structures puis-je effectuer mon expérience professionnelle ?

L'expérience professionnelle peut être réalisée au sein de structures accueillant des enfants de moins de 6 ans : écoles maternelles, crèches, pouponnières, haltes-garderies, centres de loisirs sans hébergement, centres de vacances... Les structures comme les Maisons d'Assistantes Maternelles ou les Relais Assistantes Maternelles sont également acceptées.

### Une répartition de l'expérience professionnelle est-elle imposée ?

Non, aucune répartition n'est imposée dans les 12 semaines ou 420h d'expérience professionnelle du CAP Petite Enfance. L'expérience professionnelle est à effectuer en une ou plusieurs séquences dans une ou plusieurs structures, à temps complet ou à temps partiel, auprès d'enfants de moins de 6 ans (pas de répartition obligatoire 0-3 ans ou 3-6 ans, même si cela est conseillé).

### Comment justifier mon expérience professionnelle auprès du Rectorat ?

Les candidats devront renvoyer une « attestation de formation en milieu professionnel » à faire compléter par leurs employeurs et à retourner au Rectorat (adresse sur l'attestation) pour le **24 avril 2019**. Ce document est disponible sur le site académique mentionné ci-dessus. [CLIQUEZ ICI](#)

### Jusqu'à quelle date puis-je effectuer mon expérience professionnelle ?

L'attestation de formation en milieu professionnel devant être retournée pour le **24 avril 2019**, l'expérience professionnelle de 12 semaines ou 420 heures devra obligatoirement être terminée à cette date.

### Quel est le contenu du dossier professionnel de l'épreuve EP2A ?

Le dossier doit contenir 15 pages maximum + éventuellement 10 pages d'annexes maximum + une copie de l'attestation de formation en milieu professionnel et doit mentionner en première page (couverture du dossier) le nom de naissance du candidat suivi du prénom.

Ce dossier doit comporter :

- la présentation du ou des milieux professionnels dans lesquels le candidat a effectué les périodes de formation en milieu professionnel ou a exercé son activité professionnelle
- l'identification des besoins individuels des enfants dans le contexte professionnel
- la description de deux activités contribuant au développement et à la socialisation de l'enfant (1/ activité de jeux et de loisirs 2/ activité contribuant à l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne) en précisant l'organisation du travail, l'aménagement des espaces.

Je repasse l'épreuve orale EP2A sur le dossier professionnel, puis-je me présenter avec le même dossier que la session précédente ?

L'expérience professionnelle étant valable 5 ans, un candidat peut représenter un dossier réalisé au cours de cette expérience professionnelle. Il est néanmoins conseillé de faire évoluer son dossier d'une session à l'autre afin, notamment, d'apporter des compléments ou précisions qui manquaient lors de la session précédente.

Je suis assistante maternelle agréée à mon domicile, quel doit être le contenu de mon dossier professionnel ?

Les assistantes maternelles agréées se présentant à cette épreuve devront constituer un dossier sur leurs activités à domicile. Lors de l'épreuve, elles devront être en capacité de transposer leurs connaissances et expériences à domicile vers une situation de structure collective.

J'ai effectué mon expérience professionnelle dans plusieurs structures, quel doit être le contenu de mon dossier professionnel ?

Le dossier doit présenter toutes les structures figurant sur l' « attestation de formation en milieu professionnel » à renvoyer au Rectorat. Puis, dans le corps du dossier, il est laissé à l'appréciation des candidats de se baser sur une ou plusieurs des structures. Dans tous les cas, le nombre de pages ou le nombre d'activités à décrire n'est pas multiplié par le nombre de structures.

Quand le dossier professionnel doit-il être envoyé ?

Le dossier devra être transmis (soit en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, soit déposé) avant le **13 mai 2019 à l'établissement où le candidat est convoqué** pour cette épreuve EP2A « Accompagnement éducatif de l'enfant » (le nom et l'adresse de cet établissement seront indiqués sur la convocation aux épreuves).

Le Rectorat fournit-il les conventions de stage ?

La convention de stage est un document juridique permettant notamment au candidat d'être couvert en cas d'accident par l'assurance de l'organisme dont il dépend. Si le candidat n'a pas d'organisme de formation, il convient de voir directement avec la structure quelles sont les modalités d'accès au stage. Dans tous les cas, il est important de veiller à ce qu'une assurance assure la couverture des risques. Votre assurance personnelle peut éventuellement vous couvrir. Toutefois, il est laissé à la discrétion du lieu de stage de vous accepter ou non avec ce document. Le Rectorat ne peut en aucun cas délivrer ou valider une convention de stage ou intervenir auprès des structures d'accueil.

## Les stages effectués pour le BAC Accompagnement Soins Service à la Personne peuvent-ils compter dans la PFMP ?

Oui, si les stages sont effectués dans des structures accueillant des enfants de moins de 6 ans.

## LES RESULTATS

### Comment consulter mon résultat au CAP Petite enfance ?

Les résultats sont à consulter début juillet [sur le site académique](#) rubrique « Examens et concours », puis rubrique « Tous les résultats ». La date de publication des résultats du CAP Petite enfance sera indiquée sur le site académique courant juin.

### Mon nom n'apparaît pas sur la liste sur le site de l'académie, pourquoi ?

Seuls les noms des **candidats admis à l'examen** apparaissent dans la liste, ainsi que les candidats ne passant pas la totalité du diplôme à cette session. Par conséquent, si le nom d'un candidat n'apparaît pas, cela signifie qu'il n'est pas admis.

### Comment consulter mes notes sur le site de l'académie ?

Les notes peuvent être consultées [sur le site académique](#) rubrique « Examens et concours », rubrique « Tous les résultats », puis « Consultation individuelle des notes ». Les notes sont disponibles à partir de la date de publication des résultats du CAP Petite enfance (celle-ci sera indiquée sur le site académique courant juin). Le numéro du candidat noté sur la convocation est indispensable pour cette consultation. Aucun numéro de candidat ne sera communiqué par téléphone.

### Quelles sont les conditions pour être admis(e) au CAP Petite enfance ?

Deux conditions doivent être réunies pour obtenir le CAP Petite enfance :

moyenne d'au-moins 10/20 aux épreuves professionnelles EP1 + EP2 + EP3

ET

moyenne d'au-moins 10/20 à la totalité des épreuves (professionnelles + générales)

### Je n'ai pas été admis(e), puis-je repasser l'examen à une prochaine session ?

Non. Le CAP PE n'existe plus après la session de rattrapage de juin 2019, il est remplacé par le CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance qui est un autre référentiel avec d'autres exigences. Il n'y a pas de passerelles entre ces deux CAP.

### Quand vais-je recevoir mon relevé de notes ?

Les relevés de notes sont envoyés à la mi-juillet au domicile de chaque candidat inscrit au CAP Petite enfance à l'adresse indiquée au moment de l'inscription. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué au Rectorat.



### Quand vais-je recevoir mon diplôme ?

Les diplômes des candidats individuels sont envoyés au domicile de chaque candidat, à la fin du mois d'octobre de l'année de passage de l'examen.

### J'ai perdu mon relevé de notes ou mon diplôme, comment obtenir une attestation ?

Pour obtenir une attestation de réussite d'un diplôme ou un relevé de notes, il convient de compléter et renvoyer l'imprimé disponible [sur le site académique](#). Le délai nécessaire pour le traitement de la demande varie d'une semaine à 1 mois. Pour le pôle petite enfance, vous pouvez adresser votre demande à DEC4 : [david.trichet@ac-toulouse.fr](mailto:david.trichet@ac-toulouse.fr) au 05.36.25.77.45.

Mise à jour : 16 octobre 2018.